



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23 MARS 2022

Greffe

N° d'entreprise : 431 412 646

Nom

(en entier) : **Maison Médicale La Passerelle**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Rue Gaston Grégoire, 16 - 4020 Liège 2****Objet de l'acte : Modification statuts de l'ASBL selon le code des sociétés et des associations du 23 mars 2019.****STATUTS DE LA MAISON MEDICALE LA PASSERELLE**

Maison Médicale LA PASSERELLE

Association sans but lucratif

Centre de Santé Intégré

Siège social : rue Gaston Grégoire, n° 16 à 4020 LIEGE

Numéro d'identification entreprise : 431 412 646

Conformément aux dispositions relatives à la modification des statuts prévues par le Code des sociétés et associations du 23 mars 2019, l'Assemblée générale réunie le 23 février 2022, réunissant les quorums de présence et de majorité requis, a décidé de modifier les statuts, afin de mettre l'ASBL en conformité avec le nouveau Code susmentionné. La nouvelle version coordonnée des statuts est libellée comme suit. Cette nouvelle version remplace la précédente.

TITRE I : Dénomination, siège social, but et objet.**Article 1 :**

La dénomination de l'association est : « Maison Médicale " La Passerelle ", « Centre de Santé Intégré », en abrégé, « La Passerelle ».

Article 2 :

Le siège social est établi sur le territoire de la Région Wallonne, rue Gaston Grégoire, 16 à 4020 Liège.

Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Article 3 :**§1. But social :**

L'association a pour but de :

-Participer à un changement social qui permette une amélioration de la santé de la population et une réappropriation des déterminants de la santé par les patients. Pour le faire, Elle s'organise en autogestion en limitant autant que possible les écarts salariaux et elle s'efforce de donner à ses travailleurs les outils nécessaires à l'atteinte de ce but.

-Collaborer avec chaque patient individuellement et avec les patients organisés en collectif à la planification et la mise en œuvre des soins de santé qui leur sont destinés, mais également à l'amélioration de la qualité des soins et des systèmes de santé.

§2. Objet social :

Pour réaliser ce but, l'association se donne tous moyens et notamment, sans que cette énumération soit limitative, elle :

-Offre à la population des soins de première ligne de qualité : globaux, continus, intégrés et accessibles et ainsi que de donner à ses membres-travailleurs en équipes pluridisciplinaires les moyens de dispenser de tels soins ;

-Sensibilise aux mesures de prévention et d'éducation à la santé ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/04/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- Mène des projets de santé communautaire en partenariat avec les patients, les associations de quartiers et les autres maisons médicales ;
- Implique les patients dans la gouvernance de l'ASBL via leurs participations à l'AG.

§3. Le libre choix du patient, le secret médical ainsi que l'indépendance morale et politique de ses patients doivent être entièrement sauvegardés. Le travailleur doit s'abstenir d'afficher toute position morale ou politique dans sa pratique professionnelle.

L'association peut accomplir tous les actes, dont des actes commerciaux, se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but et son objet.

Elle peut accomplir toute opération mobilière ou immobilière en lien avec le but social.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association.

TITRE II : Assemblée Générale

Article 4 : Membres

L'Association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Article 5 : Les membres effectifs

Le nombre de membres effectifs est illimité mais ne peut être inférieur à six. Chaque membre effectif dispose d'une voix à l'assemblée générale de l'Association. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Les membres effectifs sont :

- Membres A : les travailleurs de l'association, c'est-à-dire Les personnes liées à l'Association par un contrat d'emploi à durée indéterminée ou par une convention de collaboration indépendante à durée indéterminée ainsi que les membres actifs du CA sont membres de droit, il leur sera demandé de se présenter oralement à la première AG à laquelle ils assisteront.

- Membre B : un certain nombre de membres effectifs supplémentaires (équivalent à maximum 1/6 du nombre de membres A) pourra être choisi par l'Impatient ASBL pour le représenter en tant que personne morale.

- Membre C : un certain nombre de membres effectifs supplémentaires (équivalent à maximum 1/6 du nombre de membres A) pourra être constitué de membres de plein droit et de toute autre personne s'engageant à respecter les statuts de l'association.

- Les membres B et C doivent adhérer au but et à l'objet de l'association. Il leur est demandé d'envoyer une lettre de candidature au CA et sont élus par l'assemblée générale à la majorité absolue.

- Si le nombre de membres A diminue, à défaut d'autres solutions trouvées par l'Assemblée Générale, afin de conserver l'équilibre entre les différentes catégories de membres, le dernier membre (B ou C) élu se verrait attribuer le statut de membre adhérent.

Article 6 : Les membres adhérents

Sont membres adhérents les personnes qui,

- Désirant aider l'association et s'engageant à respecter les statuts de l'association, dont la candidature écrite, adressée au CA au moins un mois avant l'assemblée générale, a été acceptée par celle-ci à la majorité absolue

- Ont perdu leur qualité de membres effectifs à la suite d'une diminution du nombre de membres effectifs A.

Les membres adhérents assistent aux assemblées générales de l'Association. Ils ne disposent pas du droit de vote.

Article 7 :

Les membres effectifs et adhérents ne contractent en cette qualité aucune responsabilité personnelle relativement aux engagements de l'Association.

Article 8 :

L'association tient un registre des membres effectifs sous la responsabilité du Conseil d'administration, conservé au siège social. Toute modification à la composition de l'Assemblée y est inscrite au plus tard dans les huit jours de la connaissance que le CA a eue de la ou des modifications intervenues (admission, démission, décès, exclusion). Le registre est signé par une personne habilitée à représenter l'association.

Le Conseil d'administration peut décider de tenir ce registre sous forme électronique. Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Article 9 : Perte de la qualité de membre, démission et exclusion

§1. Perte de qualité de membre (toutes catégories confondues) :

La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion, le décès, la dissolution ou la faillite.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Tout membre (A) qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives devient membre adhérent

§2. Démission :

Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer de l'Association à tout moment en notifiant, par écrit, sa démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- Tout membre effectif ou adhérent qui ne remplit plus les conditions d'admission ;
- Tout membre B ou C qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois Assemblées Générales consécutives.

§3. Exclusion :

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale et si 4/5 des membres effectifs sont présents ou représentés.

Si les 4/5 des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée générale, une seconde assemblée pourra être convoquée avec un délai de quinze jours au moins entre les deux assemblées. Elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Lors de la première ou de la seconde Assemblée générale, la décision d'exclusion sera prise à la majorité des 2/3 des membres effectifs présents ou représentés, au vote secret.

La proposition d'exclusion doit être notée dans la convocation et le membre dont l'exclusion est proposée a le droit d'être entendu. Le compte rendu de cette audition est noté dans le PV.

Article 10 : Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Les membres adhérents sont invités aux assemblées générales, sans y avoir le droit de vote.

Elle est présidée par la personne qui occupe la présidence du conseil d'administration ou, si elle est absente, par le plus ancien des administrateurs présents.

Article 11 : Attributions de l'AG

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- Les modifications des statuts ;
- La dissolution volontaire de l'association ;
- L'approbation des comptes et budgets ;
- L'approbation du ROI et ses modifications ;
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de la rémunération attachée à leur mandat ;
- La nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes et la fixation de leur rémunération, dans les cas prévus par la loi ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs ;
- Les admissions et exclusions de membres effectifs ;
- L'engagement et le licenciement des travailleurs de l'association, dans les cas prévus par le ROI ;
- La détermination de la destination de l'actif net de l'ASBL en cas de dissolution ;
- Tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 12 :

L'assemblée générale se réunit au moins quatre fois par an sur convocation écrite ou courrier électronique du conseil d'administration adressée 15 jours calendrier avant l'assemblée générale.

Y sont convoqués les membres effectifs et adhérents.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Les documents dont il sera question à l'Assemblée générale doivent être rendus accessibles.

L'Assemblée générale ordinaire, qui approuve les comptes et le budget et vote la décharge, doit être tenue dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration ou lorsque 1/5 des membres effectifs en fait la demande, par écrit au Conseil d'administration.

Dans ce dernier cas, le Conseil d'administration convoque l'Assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'Assemblée générale se tient au plus tard dans les 40 jours qui suivent cette demande

Article 13 : Ordre du jour

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs et portée à la connaissance du conseil d'administration par lettre 15 jours calendrier au moins avant une réunion doit être portée à l'ordre du jour de celle-ci.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si 2/3 des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article 14 : Représentation et votes

Chaque membre effectif possède une voix à l'Assemblée générale et peut être représenté à l'Assemblée générale par un autre membre via une procuration écrite sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

L'AG délibère valablement si un quorum de la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés.

Un quorum supplémentaire est prévu de :

- 2/3 pour la modification des statuts ;
- 4/5 pour exclusion d'un membre, changement du but ou de l'objet social, licenciement d'un travailleur et dissolution de l'association.

Si le quorum requis n'est pas atteint à la première AG, une AG supplémentaire peut être tenue, au moins quinze jours après la première, aucun quorum de présence n'est alors nécessaire.

Les décisions se prennent à la majorité simple sauf mention contraire dans les présents statuts, les votes nuls, blancs ou les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Une majorité supplémentaire est nécessaire pour les cas suivants :

- 2/3 pour exclusion d'un membre, licenciement d'un travailleur et modification des statuts et du ROI ;
- 4/5 pour modification du but, de l'objet de l'association ainsi que pour la dissolution de l'Association.

Les votes concernant les personnes sont automatiquement à bulletin secret.

Les majorités sont maintenues même lors de l'organisation d'une Assemblée générale supplémentaire pour manque de quorum.

Article 15 : registre des PV et publicité des décisions de l'AG

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le président et un administrateur. Ce registre imprimé est conservé au siège social où les membres peuvent en prendre connaissance, sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil d'administration, mais sans déplacement du registre.

TITRE III : Le Conseil d'administration

Article 16 : Composition

Le Conseil d'administration se compose de cinq administrateurs personnes physiques élus par l'Assemblée générale, parmi lesquels trois doivent être choisis parmi les membres effectifs, qui sont des travailleurs de l'association.

Article 17 : Durée mandats

Les administrateurs sont élus pour une durée de deux ans. Leur mandat est renouvelable deux fois consécutivement sauf si une prolongation supplémentaire d'un an est nécessaire pour éviter le renouvellement intégral du Conseil d'administration.

Tant que l'Assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement du Conseil d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'Assemblée générale.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'Assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'Assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Article 18 : Démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres du Conseil d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. En cas de démission d'un administrateur, l'Assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Article 19 : Fréquence

Le conseil d'administration se réunit autant de fois que cela lui paraît nécessaire et au minimum une fois par mois ou à la demande d'un administrateur.

Article 20 :

Le conseil d'administration désigne en son sein un président, un secrétaire et le trésorier de l'Association. Un même administrateur ne peut être nommé à plusieurs fonctions. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus ancien des administrateurs présents.

Article 21 : Modalités

1. Le CA ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, celui-ci ne peut être porteur de plus d'une procuration.

2. Les décisions du conseil d'administration sont prises au consensus. En cas d'absence de consensus, les décisions sont prises à la majorité des 2/3 (abstentions et votes nuls non comptabilisés). Toutefois, les décisions relatives à l'engagement ou au licenciement d'un travailleur sont prises à la majorité des 4/5 des voix des administrateurs présents ou représentés (abstentions et votes nuls non comptabilisés).

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

Article 22 : Registre des procès-verbaux

Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par les représentants généraux de l'association, et tous les administrateurs qui le désirent.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article 23 : Pouvoirs

Le conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 24 : Gestion journalière

Le Conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférent, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers. S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Article 25 : Représentation générale de l'association

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par deux administrateurs. Ils agissent conjointement.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale du Conseil, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 26 : Rémunérations

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

Ils exercent leur mandat à titre onéreux, et leur rémunération est fixée par l'Assemblée générale.

Article 27 : Conflit d'intérêt

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au Conseil d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations du Conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le Conseil d'administration peut les exécuter.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que le Conseil d'administration ne

prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer au Conseil d'administration avant que le débat n'ait lieu. Le Conseil d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision du Conseil doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis au Conseil d'administration de déléguer cette décision.

TITRE IV : Exercice social, compte et budget

Article 28 :

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont annuellement soumis par le Conseil d'Administration à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale doit déléguer un examinateur chargé de vérifier les comptes de l'Association et de les présenter lors du budget et des comptes annuels. Ce vérificateur aux comptes est nommé pour deux ans et est rééligible maximum 2 fois.

TITRE V : Dissolution

Article 29 :

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale précise la destination de l'actif après apurement du passif. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'actif restant après apurement du passif sera affecté à une association qui poursuit un but social similaire.

TITRE VI : Règlement d'ordre intérieur

Article 30 :

Le Règlement d'ordre intérieur de l'Association est soumis par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale qui en arrête dans chacune de ses dispositions. L'ensemble de celles-ci est voté à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés (abstentions et votes nuls non comptabilisés).

La dernière version approuvée du Règlement d'ordre intérieur est disponible au siège de l'Association. Il peut être obtenu sur simple demande écrite adressée au Conseil d'administration.

TITRE VII : Dispositions diverses

Article 31 :

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

Virginie Gioia
Administratrice et déléguée à la gestion journalière

Geneviève Daman
Administratrice